



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 27 avril 2018
(OR. en)**

8467/18

**PI 45
CULT 49**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	26 avril 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2018) 147 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION Résumé de l'évaluation de la directive 96/9/CE concernant la protection des bases de données

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2018) 147 final.

p.j.: SWD(2018) 147 final



Bruxelles, le 25.4.2018
SWD(2018) 147 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

**Résumé de l'évaluation
de la directive 96/9/CE concernant la protection des bases de données**

{SWD(2018) 146 final}

Rapport d'évaluation: Directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données

Résumé

Les principaux objectifs de la directive concernant la protection juridique des bases de données adoptée en 1996 sont triples: harmoniser la protection des bases de données, stimuler l'investissement et préserver l'équilibre entre les droits et les intérêts des producteurs et des utilisateurs.

La directive concernant la protection juridique des bases de données prévoit deux types de protection: le **droit d'auteur** (chapitre II) et le droit *sui generis* (chapitre III).

Le droit d'auteur protège la **structure des bases de données** qui, par le choix ou la disposition des matières, constitue une création intellectuelle propre à leur auteur (des critères d'originalité s'appliquent).

En revanche, le droit *sui generis*, plus controversé, protège les bases de données indépendamment de leur originalité, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation des contenus attestent un **investissement substantiel**.

Efficacité: Comme lors de l'évaluation précédente¹, l'analyse par les services de la Commission de l'efficacité de la directive dans la réalisation de ses objectifs aboutit aux conclusions suivantes.

- La directive concernant la protection juridique des bases de données a **effectivement permis l'harmonisation** des régimes nationaux de protection en réduisant la fragmentation nationale. Plusieurs décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ont contribué à éliminer les difficultés de mise en œuvre.
- Malgré quelques avantages pour les parties intéressées, le droit *sui generis* n'a toujours pas **d'effet avéré** sur la production globale de bases de données en Europe, pas plus que sur la compétitivité du secteur européen des bases de données.
- La portée limitée de la protection permet d'assurer un **juste équilibre** entre les droits et les intérêts des fabricants et des utilisateurs.

¹ Services de la Commission européenne – DG Marché intérieur, *Première évaluation de la directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données* (2005)

Efficienc: Les coûts et les avantages du droit *sui generis* sont modérés, bien que les avantages semblent l'emporter sur les coûts. Les fabricants de bases de données bénéficient d'un niveau supplémentaire de protection, notamment à l'égard des tiers, tandis que les utilisateurs profitent principalement d'une plus grande clarté juridique et de droits d'accès en tant qu'utilisateurs légitimes. Aucune charge réglementaire significative n'a été détectée.

Vu les caractéristiques et la portée restreinte du droit *sui generis* actuellement, les arguments économiques et juridiques en faveur d'une simplification des concepts et des processus sont limités.

Pertinenc: La directive concernant la protection juridique des bases de données demeure très pertinente car elle limite la fragmentation réglementaire qui pourrait nuire au marché unique numérique. La portée restreinte du droit évite des problèmes dans le contexte d'une économie fondée sur les données.

Cohérenc: Il n'existe aucune incohérence majeure entre la directive concernant la protection juridique des bases de données et le reste de la législation de l'UE. Néanmoins, il est nécessaire de clarifier la façon dont elle interagit avec la directive concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Valeur ajoutée européenne: Le principal intérêt de la directive concernant la protection juridique des bases de données est toujours l'harmonisation dans l'ensemble de l'UE des principales règles juridiques relatives aux bases de données. Dans le contexte du marché unique numérique transfrontière en ligne, l'importance d'une intervention de l'UE dans ce domaine s'est considérablement accrue.

Il convient de souligner qu'à la suite des arrêts de la CJUE de 2004², lesquels ont clarifié la portée du droit *sui generis*, il est supposé que celui-ci ne s'applique pas aux bases de données qui constituent des sous-produits de l'activité principale d'une organisation. Il en résulte que le droit *sui generis* **ne s'applique pas à l'ensemble de l'économie fondée sur les données** (données produites par des machines, dispositifs de l'IdO, mégadonnées, IA, etc.). Il ne couvre que les bases de données qui contiennent des données provenant de sources extérieures (par exemple de secteurs tels que l'édition, où des données sont compilées en vue de

² *Fixtures Marketing Ltd contre Oy Veikkaus Ab* (C-46/02, 9/11/2004), *Fixtures Marketing Ltd contre Svenska Spel Ab* (C-338/02, 9/11/2004) *British Horseracing Board Ltd contre William Hill* (C-203/02, 9/11/2004) *Fixtures Marketing Ltd contre OPAP* (C-444/02, 9/11/2004)

commercialiser des bases de données). Compte tenu de la portée limitée du droit *sui generis*, on peut parler d'une situation caractérisée par une relative efficacité.

Les services de la Commission estiment qu'à ce stade, s'engager dans un processus de **réforme** du droit *sui generis* serait **largement disproportionné** par rapport à son potentiel global en termes de politique ou au nombre limité de problèmes qu'il génère actuellement pour les parties prenantes. En outre, le droit *sui generis* reste apprécié par de nombreux acteurs concernés.

Bien que le maintien du **statu quo** semble être une bonne option, toute démarche significative vers une intervention politique sur le droit *sui generis* devra être substantielle. Il faudrait bâtir une argumentation plus solide qui tienne compte des débats politiques autour de l'économie fondée sur les données. L'application du droit *sui generis* dans le contexte d'une économie fondée sur les données doit être suivie de près.

Pour préparer une telle intervention politique, il conviendrait d'associer un plus large éventail d'acteurs à une réflexion stratégique sur les modalités concrètes et les avantages potentiels qu'une version considérablement reformulée du droit *sui generis* pourrait avoir pour la compétitivité de **l'industrie européenne des données dans son ensemble**.